



Guide d'application relatif à la prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table

1 Qui peut déclarer ?

1.1 Principe

Seules les entreprises dites du premier stade de commercialisation qui achètent directement les pommes de terre au producteur pour leur propre compte et à leurs risques et périls sont habilitées à déclarer (cf. ch. 1.2). Par contre, les entreprises qui n'agissent pas pour leur propre compte et à leurs risques et périls ne peuvent pas faire usage de ce droit. Elles sont désignées ci-après par « centres collecteurs » (cf. ch. 1.3).

1.2 Définition de l'entreprise du premier stade de commercialisation

Les entreprises du premier stade de commercialisation prennent directement en charge la marchandise (pommes de terre) auprès du producteur pour leur propre compte et à leurs risques et périls. Il est possible de vérifier cette prise en charge si l'entreprise tient une comptabilité des marchandises. L'entreprise dispose en outre du décompte final¹ pour le producteur.

1.3 Définition du centre collecteur

Les centres collecteurs sont des entreprises qui fournissent certains services (p. ex. la facturation) lors de la prise en charge de la marchandise (pommes de terre) auprès du producteur et qui en sont indemnisées par l'entreprise du premier stade de commercialisation. Les centres collecteurs ne sont à aucun moment propriétaires de la marchandise (pommes de terre) et ne font donc pas non plus de commerce.

1.4 Producteurs de pommes de terre exerçant une activité commerciale

Les producteurs de pommes de terre qui font également le commerce de ce produit n'ont le droit de déclarer comme prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table que les volumes qu'ils ont pris en charge directement chez d'autres producteurs. Par contre, ils ne peuvent pas déclarer la marchandise produite dans leur propre entreprise.

2 Que peut-on déclarer ?

2.1 Principe

Seules les quantités de pommes de terre de table figurant sur le décompte final pour le producteur peuvent être déclarées à l'OFAG au titre de prestation en faveur de la production suisse.

2.2 Quantités et qualités pouvant être déclarées

Il n'est possible de faire valoir auprès de l'OFAG, au titre de prestation en faveur de la production suisse, que les quantités de pommes de terre pour lesquelles a été versé un prix à la production correspondant aux conditions de la filière pour la prise en charge des pommes de terre de table. Ce principe est aussi valable pour la prise en charge ferme de pommes de terre de table triées sommairement (marchandise basique).

¹ Il doit être possible de vérifier sur le décompte final au moins les données suivantes : quantité de pommes de terre de table, prix à la production, montant pour le producteur, date du décompte, nom du producteur.

2.3 Quantités ne pouvant pas être déclarées

Font partie des quantités ne pouvant pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse :

- **Pourcentage de défauts des pommes de terre de table** : par « pourcentage de défauts », on entend la part de pommes de terre de table non utilisables de la quantité totale livrée. Cette part n'est pas assimilable à une prestation en faveur de la production suisse, pour autant qu'elle ait été déduite de la quantité livrée par le producteur.
- **Diminution du stock ou du poids des pommes de terre de table** : les pertes pendant le stockage ne sont pas assimilées à une prestation en faveur de la production suisse dans la mesure où elles ont été déduites de la quantité livrée par le producteur (perte de poids lors du préstockage ou déduction pour livraison précoce).
- **Pommes de terre destinées à la transformation** : les pommes de terre prises en charge par une entreprise de transformation ne peuvent pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table et ce, qu'elles aient été ou non prises en compte pour la prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre destinées à la transformation.
- **Pommes de terre épluchées** : les pommes de terre épluchées font également partie des pommes de terre destinées à la transformation et ne peuvent donc pas être assimilées à une prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table (cf. ch. 1.2).
- **Pertes pendant le stockage de pommes de terre destinées à la transformation** : si des pommes de terre de table et des pommes de terre destinées à la transformation sont gérées dans le même stock, les pertes de pommes de terre destinées à la transformation pendant le stockage (résultat du tri, diminution du stock, terre adhérente, etc.) ne peuvent pas être prises en compte au titre de prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table. Si, à la sortie de l'entrepôt, un lot est divisé en pommes de terre de table et en pommes de terre destinées à la transformation, les pertes durant le stockage doivent aussi être réparties au prorata (cf. ch. 4.2).
- **Pommes de terre de table importées** : les pommes de terre de table importées ne peuvent pas être déclarées comme prestation en faveur de la production suisse. Font exception à cette règle les pommes de terre importées dans le cadre du trafic rural de frontière et en provenance de la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
- **En dehors de la période de mesure** : seules les quantités prises en charge pendant la période de mesure (date de livraison des producteurs) peuvent être déclarées au titre de prestation en faveur de la production suisse.
- **Pommes de terre de table non payées** : les pommes de terre de table pour lesquelles le producteur n'a pas reçu l'intégralité du montant dû au moment de la déclaration de la prestation en faveur de la production suisse auprès de l'OFAG ne peuvent pas être prises en compte pour ladite prestation.

Les déductions en pourcentage effectuées sur le prix à la production pour les pertes pendant le stockage ou le pourcentage de défauts doivent être répercutées sur la déclaration de la prestation en faveur de la production suisse par la déduction des quantités correspondantes. Par contre, les réductions générales destinées au financement des coûts et des redevances (taxe de pesage, cotisations interprofessionnelles, frais de calibrage et de triage, indemnisation pour le transport, entretien des paloxes, etc.) ne peuvent pas être déduites lors de la déclaration au titre de prestation en faveur de la production suisse.

3 Pommes de terre de table selon l'ordonnance sur les importations agricoles

3.1 Définition des pommes de terre de table

Les pommes de terre de table visées par l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr) sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final (consommateur, HORECA), à l'état frais ou réfrigéré, éventuellement lavées, mais non transformées. Les variétés précoces de pommes de terre,

les pommes de terre à raclette, les « Patatli » et les « Baked » sont assimilables aux pommes de terre de table visées par l'OIAgr. Par contre, cette définition ne concerne pas les pommes de terre destinées à la transformation, les pommes de terre pelées et les pommes de terre qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine (pommes de terre de semence, pommes de terre fourragères, etc.).

3.2 Distinction entre pommes de terre de table, pommes de terre destinées à la transformation et pommes de terre épluchées

Les pommes de terre destinées à la transformation visées par l'OIAgr sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final sous la forme de produits transformés ou finis (p. ex. chips, frites ou flocons). Cette catégorie comprend également les pommes de terre fraîches qui sont seulement épluchées, coupées ou râpées, auxquelles sont éventuellement ajoutés des agents conservateurs ou emballées sous vide (pommes de terre dites épluchées).

3.3 Importation

Lors de leur importation, les pommes de terre de table doivent être déclarées sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 914 (dans le contingent ; TC) ou sous les numéros tarifaires 0701.9091 ou 0701.9099 (hors contingent ; THC), et les pommes de terre destinées à la transformation (y c. les pommes de terre épluchées) sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 913.

4 Contrôle de la prestation en faveur de la production suisse déclarée

4.1 Procédure de contrôle de la prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table

L'OFAG contrôle les déclarations de prestation en faveur de la production suisse sur la base des critères suivants :

- S'agit-il de pommes de terre de table conformes à la définition du ch. 3 ?
- Les quantités et qualités déclarées sont-elles conformes à celles définies au ch. 2 ?
- L'entreprise qui fait valoir pour son compte la prestation en faveur de la production suisse répond-elle aux critères d'une entreprise du premier stade de commercialisation définis au ch. 1 ?

4.2 Distinction entre pommes de terre destinées à la transformation et pommes de terre de table

Si des pommes de terre d'abord décomptées en tant que pommes de terre de table sont utilisées plus tard pour la transformation, elles doivent être déduites de la prestation en faveur de la production suisse. Dans ce cas, c'est le poids des pommes de terre destinées à la transformation au moment de leur prise en charge chez le producteur qui est déterminant pour la déduction. Cela signifie également que les éventuelles pertes de poids (pertes pendant le stockage) survenues entre le moment de la prise en charge et le moment du changement d'utilisation doivent être prises en compte lors de la déduction.

Il incombe au requérant de justifier par des calculs clairs et contrôlables le niveau de la déduction des pertes au prorata de pommes de terre destinées à la transformation pendant le stockage. En l'absence de tels calculs, l'OFAG procède à une déduction forfaitaire de 5 % de la quantité déduite de pommes de terre destinées à la transformation.

4.3 Procédure de contrôle des entreprises

L'OFAG procède comme suit pour les contrôles des entreprises :

1. **Annonce du contrôle** : l'OFAG annonce à l'entreprise qu'un contrôle sera effectué sur place. Dans le cadre de cette annonce, l'OFAG exige de l'entreprise un récapitulatif complet et détaillé des pommes de terre de table dont l'entreprise a fait valoir la prise en charge.

2. **Sélection des échantillons et choix de la date du contrôle** : l'OFAG sélectionne les échantillons sur la base du récapitulatif. Il informe l'entreprise des prises en charge qui seront examinées à l'occasion du contrôle sur place et lui communique une date. L'entreprise a ainsi la possibilité de préparer tous les justificatifs nécessaires.
3. **Contrôle de l'entreprise** : à l'occasion du contrôle sur place, l'OFAG vérifie l'exactitude des pièces justificatives pour les échantillons demandés. L'OFAG peut effectuer d'autres échantillonnages et demander d'autres justificatifs sur la base des résultats du contrôle. Si les justificatifs ne peuvent pas être présentés immédiatement, l'OFAG accorde un délai à l'entreprise pour la fourniture de ces pièces. L'état actuel du contrôle et les éventuels manquements sont indiqués dans un rapport de contrôle à l'intention de l'entreprise.
4. **Contrôle ultérieur des justificatifs** : suite au contrôle de l'entreprise, l'OFAG effectue un contrôle ultérieur des justificatifs qui ont été requis immédiatement ou par la suite. Si l'OFAG constate des manquements lors de ce contrôle ultérieur, il les communique à l'entreprise. Si des questions restent en suspens après le contrôle ultérieur, l'OFAG a la possibilité de demander des pièces supplémentaires ou d'ordonner d'autres contrôles de l'entreprise, du centre de collecte, du producteur ou du secteur en aval.
5. **Correction de la prestation en faveur de la production suisse et mesures administratives** : si l'OFAG a constaté des manquements lors du contrôle de l'entreprise ou du contrôle ultérieur des pièces, il corrige la prestation en faveur de la production suisse pour l'entreprise concernée et prend des mesures administratives.

4.4 Justificatifs pour la prise en charge directe à partir des producteurs

Selon la définition du ch. 1.1, seules les entreprises qui achètent directement au producteur les pommes de terre pour leur propre compte et à leurs risques et périls (entreprises du premier stade de commercialisation) peuvent faire valoir une prestation en faveur de la production suisse de pommes de terre de table. Les entreprises doivent prouver qu'elles ont directement pris en charge la marchandise à partir du producteur en produisant les pièces suivantes :

- décompte final destiné au producteur² ;
- justificatifs de paiement ou attestations bancaires concernant le paiement au producteur³.

Lorsque la prise en charge ou le paiement des pommes de terre passe par l'intermédiaire d'un centre collecteur, il faut fournir les justificatifs suivants :

- Pommes de terre prises en charge par l'intermédiaire d'un centre collecteur :
 - o le décompte final au centre collecteur,
 - o le décompte final au producteur.
- Paiement par l'intermédiaire d'un centre collecteur :
 - o les justificatifs de paiement ou les justificatifs bancaires concernant le paiement au centre collecteur,
 - o les justificatifs de paiement ou les justificatifs bancaires concernant le paiement au producteur.

² Il doit être possible de vérifier sur le décompte final au moins les données suivantes : quantité de pommes de terre de table, prix à la production, montant pour le producteur, date du décompte, nom du producteur.

³ Les justificatifs doivent mentionner au moins les données suivantes : date, montant, nom du producteur ; les données doivent correspondre à celles du décompte final.